

## **VD\_GERICHTE ZA14.024926 vom 22. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.024926](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.024926)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.024926 du 22 août 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA14.024926 del 22 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] – TF 1C\_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.2 confirmé par TF 1F\_1/2009 du 19 janvier 2009) ; attendu qu'en l'occurrence, rendu attentif au caractère apparemment tardif de son recours, le recourant l'a maintenu, que le recours ainsi formé le 9 juin 2014 contre une décision sur opposition du 25 avril 2014 est manifestement tardif dès lors que le délai de recours, fêtes pascales et délai de garde de sept jours compris, arrivait à échéance le 4 juin 2014 – ce dont le recourant ne disconvient d'ailleurs pas, qu'invité à s'expliquer sur les motifs de cette tardiveté, l'intéressé expose qu'étant absent de son domicile, il avait sollicité son voisinage pour la vérification et la transmission de son courrier, lesquels

- 6 - voisins ne lui auraient toutefois pas transmis la décision litigieuse, raison pour laquelle il n'avait pas pu en prendre connaissance en temps utile, que le voisinage en question, chargé de relever son courrier et de le lui réexpédier à son adresse en France, doit par conséquent être qualifié d'auxiliaire ayant omis d'aviser l'intéressé de l'envoi recommandé du 25 avril 2014, sans autre explication, que ces circonstances, qui ont mené au dépôt tardif du recours, ne permettent pas de retenir un empêchement non fautif d'agir, au sens de la jurisprudence susmentionnée, qu'en effet, en faisant usage des services d'un auxiliaire, le recourant répond du comportement de celui-ci comme de ses propres actes, de sorte qu'une restitution de délai n'entre pas en considération lorsque l'auxiliaire ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même il aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (TF 8C\_915/2014 du 26 février 2015 consid. 4.1 et les références citées), que dans ces conditions, le recourant ne saurait se prévaloir de son séjour à l'étranger ni du manque de vigilance des auxiliaires chargés de vérifier son courrier pour justifier la tardiveté de son recours, que cela vaut d'autant plus que l'assuré devait s'attendre lui-même à recevoir une décision compte tenu de son opposition du 28 novembre 2013 et partant, prendre toutes les dispositions utiles pour que les envois postaux parvenant à son adresse lui soient transmis, qu'en définitive, le recourant n'invoque aucun motif justifiant de lui accorder une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 LPGA, qu'au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le recours posté le 9 juin 2014 à l'attention de la CNA contre la décision sur

- 7 - opposition rendue le 25 avril 2014 doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté (art. 60 LPGA ; art. 78 al. 3 LPA-VD) ; attendu que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 161 consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges (art. 94 LPA-VD), les situations à l'origine de décisions d'irrecevabilité ou de radiation du rôle étant explicitement différentes ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite, ni

d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.